



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Extension du camping Le Petit Beauregard sur la commune du Fenouiller (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5629 relative à l'extension du camping Le Petit Beauregard sur la commune du Fenouiller, déposée par la SARL Camping Le Petit Beauregard et considérée complète le 27 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une extension de 8 485 m², dans le prolongement du camping actuel de 2,11 ha et de ses 76 emplacements occupés par des mobile-home, afin de permettre l'accueil de 41 emplacements supplémentaires séparés par des haies arbustives en vue d'y installer des habitations légères de loisirs ;

Considérant que la commune du Fenouiller est concernée par le site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » ainsi que par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et par le plan de prévention des risques littoraux du Pays de Monts ; qu'elle est également située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau - SAGE Vie et Jaunay ;

Considérant que l'emprise du projet, située entre une zone d'activité, des parcelles non construites et des secteurs d'habitat individuel, n'est concernée ni par les zonages naturalistes ni par les aléas évoqués ci-dessus ; elle est aujourd'hui occupée par une prairie de fauche et bordée par une haie bocagère qui serait préservée ;

Considérant qu'au regard du caractère ancien et non exhaustif de l'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du SAGE Vie et Jaunay, la commune aurait dû préalablement à la révision du PLU approuvée en 2020 mener un inventaire complémentaire sur les zones susceptibles de faire l'objet d'aménagements, y compris la zone Ut - zone urbaine à vocation touristique dans laquelle se situe le projet - pour adapter si besoin le zonage et le règlement du PLU ;

Considérant que le porteur du projet a fait réaliser un diagnostic des zones humides en février 2021, mettant en évidence la présence de 6590 m² de zones humides, estimées à 7550 m² après ajout des zones ayant fait l'objet de remblais depuis 1992 ;

Considérant que l'installation des mobile-homes ne nécessiterait pas de travaux de terrassement mais que la création de la voirie entraînerait la perte de 1750 m² de zone humide pour lesquels une compensation est prévue sur 5560m² d'une parcelle en jachère agricole à proximité du camping ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ayant vocation à vérifier l'entier respect du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et permettant dans le cas contraire au préfet de la Vendée de s'opposer à l'opération projetée ;

Considérant que le projet ne semble pas de nature à engendrer des nuisances pour le voisinage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping Le Petit Beauregard sur la commune du Fenouiller est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Camping Le Petit Beauregard et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 25 octobre 2021

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr